

**REUNION DES DELEGUES SYNDICAUX DU 26 avril 2022
SYNTHESE DES QUESTIONS/REPONSES**

OS	Thèmes	Questions	Réponses
CFDT	Télétravail	3) Demande de doubler les 45 jours de TT flottant,	La Direction renvoie aux réunions à venir portant sur le bilan de l'accord télétravail prévues entre fin mai et fin juin.
UNSA	Gestion du Temps	5) Jour de congé RTT supplémentaire : demande de l'étude sur laquelle la DRH se fonde pour son refus d'attribution	<p>En vertu du protocole d'aménagement du temps de travail à la Caisse des dépôts, la durée du temps de travail effectif est ramenée à 1600 h dans le cadre d'un décompte annuel qui correspondent à 35 heures en moyenne par semaine. Les jours fériés sont pris en compte de manière « forfaitaire » sur la base de 8 jours non travaillés par an. Viennent donc en déduction des 1600 heures les jours fériés au-delà de 8 (article 2-1).</p> <p>A l'article 3-1, le protocole précise que le nombre de jours travaillés est réduit lorsque le nombre de jours fériés est supérieur à 8.</p> <p>A l'article 3-3-1, le protocole détermine le nombre de jours RTT en prenant en compte un nombre de référence de 8 jours fériés et mentionne la « forfaitisation des jours fériés ». Il résulte de l'analyse menée avec DJF que ces dispositions de l'accord RTT, prévoyant la comptabilisation des jours fériés de manière forfaitaire, sont conformes au droit de la fonction publique et au code du travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ainsi, à l'occasion d'une question écrite sur les conditions de mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail, le ministre de la fonction publique a répondu que le décompte des 1600 heures correspond à la projection annuelle des 35 heures hebdomadaires en moyenne, compte tenu des congés légaux (25) et des jours fériés, forfaitairement décomptés à 8, et constitue, dans ce cadre, la norme pour les agents de l'Etat (décret n° 2000-815 du 25 août 2000) (Question n°64242 du 23/07/2001). • De même, à l'occasion d'une question écrite sur les jours fériés locaux d'Alsace Moselle, le ministre délégué à l'emploi a précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail, la durée du travail, en cas d'annualisation du temps de travail, est calculée, sur la base d'un plafond annuel qui ne peut excéder 1 607 heures, et ce indépendamment du nombre de jours fériés dans l'année. Ainsi, les jours fériés figurant à l'article L. 222-1 du code du travail et ceux applicables en Alsace-Moselle, incluant en plus le vendredi saint et le lendemain de Noël, sont sans incidence dans le calcul de la durée du travail en cas d'annualisation du temps de travail. (Question écrite n°15815 du 15/12/2005). <p>La Cour de cassation juge quant à elle que sauf disposition conventionnelle plus favorable, aucune indemnisation ou compensation en repos n'est due au salarié lorsqu'un jour férié coïncide avec le dimanche ou le jour de repos hebdomadaire, dans la mesure où le salarié ne subit aucune perte de salaire (Cass. soc., 2 juillet 2002, n°s 00-41.712 à 00-41.718).</p> <p>D'autre part, le fait d'avoir attribué par le passé un jour de congé supplémentaire ne constitue pas un usage dès lors que cette attribution n'a pas été répétée sur plusieurs années. Pour être considéré comme établi, l'usage doit présenter une constance (pratique répétée), une fixité (l'avantage octroyé ne doit pas dépendre de facteurs subjectifs) et une généralité (concerner l'ensemble du personnel) suffisantes.</p> <p>La Cour de cassation a jugé que caractérise un usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'octroi, pendant six ans, d'un repos compensateur chaque fois qu'un jour férié a coïncidé avec le jour de repos normal dans la semaine (Cass. soc., 16 nov. 1977, n° 75-41.061) ; - L'octroi pendant 12 ans de la cinquième semaine de congés payés pendant la dernière semaine de l'année (Cass. soc., 16 mai 2000, n°98-40.499). <p>Eu égard à la jurisprudence précitée, nous pouvons en conclure que l'octroi par le passé d'un jour de repos supplémentaire ne constitue pas un usage dans la mesure où ce jour de repos compensatoire n'a pas été renouvelé après 2010.</p>
CGT	Gestion du Temps	Présentation d'un bilan de l'accord RTT comme demandé par la CGT depuis de nombreuses années : Bilan sur le nombre de personnes dépassant les heures maxi ou temps de repos mini	Lors de la renégociation de l'accord temps de travail, la direction a présenté un certain nombre d'indicateurs permettant de faire un bilan sur ce sujet. La présentation du bilan social en CUEP en juin prochain sera l'occasion de partager les données 2021 en matière de temps de travail. La Direction note la demande de réalisation d'un bilan de l'accord RTT et examinera l'inscription de ce sujet à l'agenda social, en tenant compte des thématiques d'ores et déjà inscrites.

UNSA	Promotions	<p>3) Promotions & commission d'attribution : demande d'un point. Quelle est la composition de cette commission ? Quel est le processus conduisant à la présentation des dossiers devant cette commission ? Le ratio dossiers présentés/nbre de promus ayant évolué en 2022, quels sont les changements intervenus ? Pour quelles raisons les promus n'ont-ils à cette date toujours pas reçu de notification écrite ? Demande de notification écrite systématique de la DRH pour l'ensemble des dossiers présentés en commission, refus inclus.</p> <p>Erreur/oubli dans le tableau communiqué en DPP relatif (ligne ISY)</p>	<p>Conformément aux LDG promotion et valorisation parcours professionnels, la commission de promotion se réunit sous l'égide du DRH ou de son représentant, en associant l'ensemble des représentants des départements RH métiers.</p> <p>Les dossiers de propositions, préalablement validés par les autorités hiérarchiques, sont examinés et priorisés par les comités de direction des directions de l'EP. Il n'y a pas eu de changement de process.</p> <p>La promotion prend en compte la trajectoire personnelle de l'agent et repose sur une évaluation positive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sa manière de servir et de son implication professionnelle, - de la qualité et de la diversité de son parcours professionnel, - de son potentiel et de sa motivation à progresser tout au long de son parcours professionnel. <p>Tous les salariés promus ont reçu un avenant à leur contrat indiquant leur promotion. Il n'y a pas de notification adressée en plus de cet avenant.</p> <p>Les agents qui n'ont pas été promus dans le cadre de la commission sont en principe informés par leurs départements RH métiers et managers.</p> <p>Le tableau statistique des promotions 2022 est le suivant (<i>données actualisées au 09/05/2022 et tenant compte du refus d'un TS de bénéficier d'une promotion à l'ancienneté</i>):</p> <table border="1" data-bbox="1190 447 2635 869"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="12">NOMBRE DE DOSSIERS PRESENTES</th> <th colspan="12">NOMBRE DE SALARIES PROMUS</th> </tr> <tr> <th colspan="3">TS - AET</th> <th colspan="3">TS - CEA</th> <th colspan="3">CEB</th> <th colspan="3">DET</th> <th rowspan="2">TOTAL DOSSIERS</th> <th colspan="3">TS - AET</th> <th colspan="3">TS - CEA</th> <th colspan="3">CEB</th> <th colspan="3">DET</th> <th rowspan="2">TOTAL PROMUS</th> </tr> <tr> <th>H</th><th>F</th><th>Total</th> <th>H</th><th>F</th><th>Total</th> <th>H</th><th>F</th><th>Total</th> <th>H</th><th>F</th><th>Total</th> <th>H</th><th>F</th><th>Total</th> <th>H</th><th>F</th><th>Total</th> <th>H</th><th>F</th><th>Total</th> <th>H</th><th>F</th><th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DPS</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>4</td><td>5</td><td>1</td><td>3</td><td>4</td><td>0</td><td>3</td><td>3</td><td>12</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>3</td><td>4</td><td>1</td><td>3</td><td>4</td><td>0</td><td>3</td><td>3</td><td>11</td> </tr> <tr> <td>BDT</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>4</td><td>6</td><td>3</td><td>4</td><td>7</td><td>14</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>4</td><td>6</td><td>3</td><td>4</td><td>7</td><td>14</td> </tr> <tr> <td>DFIN DEOF GDA DFE FRR</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td><td>3</td><td>2</td><td>5</td><td>2</td><td>2</td><td>4</td><td>10</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td><td>3</td><td>2</td><td>5</td><td>2</td><td>2</td><td>4</td><td>10</td> </tr> <tr> <td>FONCTIONS SUPPORTS/SGG</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>3</td><td>4</td><td>7</td><td>5</td><td>4</td><td>9</td><td>19</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>2</td><td>4</td><td>6</td><td>3</td><td>4</td><td>7</td><td>15</td> </tr> <tr> <td>DHCT</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>2</td><td>2</td><td>4</td><td>8</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td><td>4</td><td>6</td> </tr> <tr> <td>ISY</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>2</td> </tr> <tr> <td>MAD (hors CDC)</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>8</td><td>11</td><td>10</td><td>16</td><td>26</td><td>13</td><td>15</td><td>28</td><td>65</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>5</td><td>8</td><td>9</td><td>15</td><td>24</td><td>11</td><td>15</td><td>26</td><td>58</td> </tr> </tbody> </table>		NOMBRE DE DOSSIERS PRESENTES												NOMBRE DE SALARIES PROMUS												TS - AET			TS - CEA			CEB			DET			TOTAL DOSSIERS	TS - AET			TS - CEA			CEB			DET			TOTAL PROMUS	H	F	Total	DPS	0	0	0	1	4	5	1	3	4	0	3	3	12	0	0	0	1	3	4	1	3	4	0	3	3	11	BDT	0	0	0	1	0	1	2	4	6	3	4	7	14	0	0	0	1	0	1	2	4	6	3	4	7	14	DFIN DEOF GDA DFE FRR	0	0	0	0	1	1	3	2	5	2	2	4	10	0	0	0	0	1	1	3	2	5	2	2	4	10	FONCTIONS SUPPORTS/SGG	0	0	0	1	2	3	3	4	7	5	4	9	19	0	0	0	1	1	2	2	4	6	3	4	7	15	DHCT	0	0	0	0	1	1	1	2	3	2	2	4	8	0	0	0	0	0	0	1	1	2	2	2	4	6	ISY	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	2	2	MAD (hors CDC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	TOTAL	0	0	0	3	8	11	10	16	26	13	15	28	65	0	0	0	3	5	8	9	15	24	11	15	26	58																					
	NOMBRE DE DOSSIERS PRESENTES												NOMBRE DE SALARIES PROMUS																																																																																																																																																																																																																																																																																									
	TS - AET				TS - CEA			CEB			DET			TOTAL DOSSIERS	TS - AET			TS - CEA			CEB			DET			TOTAL PROMUS																																																																																																																																																																																																																																																																											
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H		F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total																																																																																																																																																																																																																																																																													
DPS	0	0	0	1	4	5	1	3	4	0	3	3	12	0	0	0	1	3	4	1	3	4	0	3	3	11																																																																																																																																																																																																																																																																												
BDT	0	0	0	1	0	1	2	4	6	3	4	7	14	0	0	0	1	0	1	2	4	6	3	4	7	14																																																																																																																																																																																																																																																																												
DFIN DEOF GDA DFE FRR	0	0	0	0	1	1	3	2	5	2	2	4	10	0	0	0	0	1	1	3	2	5	2	2	4	10																																																																																																																																																																																																																																																																												
FONCTIONS SUPPORTS/SGG	0	0	0	1	2	3	3	4	7	5	4	9	19	0	0	0	1	1	2	2	4	6	3	4	7	15																																																																																																																																																																																																																																																																												
DHCT	0	0	0	0	1	1	1	2	3	2	2	4	8	0	0	0	0	0	0	1	1	2	2	2	4	6																																																																																																																																																																																																																																																																												
ISY	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	2	2																																																																																																																																																																																																																																																																												
MAD (hors CDC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																																																																																																																																																																																																																																												
TOTAL	0	0	0	3	8	11	10	16	26	13	15	28	65	0	0	0	3	5	8	9	15	24	11	15	26	58																																																																																																																																																																																																																																																																												
CFDT	Promotions	1) Nombre de personnes ayant eu une promotion au choix par catégorie,	Ont bénéficié d'une promotion au choix au titre de l'année 2022 : 8 TS ou AET en CEA; 24 CEA en CEB; 26 CEB en DET. (<i>données actualisées au 09/05/2022 et tenant compte du refus d'un TS de bénéficier d'une promotion à l'ancienneté</i>)																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
CFDT	Promotions	2) Nombre de personnes ayant eu une promotion automatique par catégorie,	Il y a eu : 17 promotions automatiques en CEA, 37 promotions automatiques en CEB, 26 promotions automatiques en DET.																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
CFE-CGC	GPEC	<p>Accord GPEC :</p> <p>L'accord GPEC a été annulé par l'accord cadre</p> <p>Pouvez-vous nous indiquer si un nouvel accord GPEC va être négocié ? En effet plusieurs points ne sont pas repris par l'accord cadre et ne sont pas non plus dans Formez-vous ou dans Next.</p> <p>L'article 5 : « Observatoire de l'emploi et des compétences » de l'accord GPEC est repris par l'accord cadre :</p> <p>Mais les points suivants n'apparaissent plus dans les accords :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 7- référentiel transversal des emplois et des compétences. Obligation d'avoir ce référentiel et une discussion sur la mise à jour du référentiel aura-t-elle lieu notamment sur les emplois de la filière numérique • Article 11 - les formateurs internes • Article 13 - les entretiens d'évolutions professionnelles avec notamment le dispositif Cap 35/45/55 et le conseil en orientation professionnelle • Article 14 - le bilan de compétences • Article 15 - le Relevé Individuel des Acquis de l'Expérience et de la Formation (RIAEP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Comme précisé tout au long de la négociation de l'accord cadre emploi/parcours/compétences, signé le 17 décembre dernier, ce dernier a bien vocation à porter l'ensemble des thématiques citées et notamment la GPEC, et à remplacer 4 accords préexistants. Il n'y aura donc pas de nouvel accord GPEC, puisque l'ensemble des sujets GPEC sont portés dans l'accord ECP. • A ce titre, il est fait mention du référentiel dans le socle de l'accord en p10 et p31 notamment • Les éléments mentionnés aux articles 11 et 15 susvisés sont pour leur part intégrés à la fois dans l'accord ECP dans le point II-4 – Développer les compétences • Les bilans de compétence constituent un outil pouvant continuer d'être mobilisé et il y est fait référence sur la partie parcours professionnel (cf p25) • Les entretiens stipulés à l'article 13 ci-dessus ont été refondus dans le cadre des entretiens proposés auprès des conseillers RH, et désormais renforcés, depuis l'accord ECP, à la fois par la dynamique approfondie de conseil de proximité, et notamment de conseil en développement des compétences, avec la création de cette nouvelle fonction en lien avec l'Université CDC, ainsi que via l'entretien professionnel. 																																																																																																																																																																																																																																																																																																			

SNUP	Rémunération	Les salariés de droit privé qui ont été titularisés en 2020-2021 et qui justifient au préalable d'une expérience professionnelle en CDP au sein de l'EP (à minima depuis 2019) sont-ils éligibles à la GERI ? Si ce n'est pas le cas, la Direction envisage-t-elle une évolution du dispositif GERI afin d'assurer le maintien du pouvoir d'achats de personnels qui sont dans la maison Caisse des Dépôts depuis plus de 3 ans et qui n'auraient vu leur rémunération augmenter aussi rapidement que l'inflation ?	La Direction prend le point sur ce sujet. Les modalités de mise en œuvre de la GERI sont en cours d'instruction. Le dispositif sera présenté aux représentants des personnels en septembre prochain.
CFDT	Rémunération	4) Nombre de personnes n'ayant pas eu 2% d'augmentation,	La direction renvoie au bilan des campagnes qui sera présenté lors de la commission conjointe des personnels publics et privés du CUEP du 23 juin prochain.
UNSA	Epargne Salariale	1)EPSENS : demande d'un point sur la date de versement abondement employeur & prélèvement mensuel épargne salariale Pour quelles raisons les opérations pour le mois de mars ont-elles été effectuées le 4 avril 2022 ? le relevé de placement afférent n'est toujours pas disponible sur le site EPSSENS. Demande d'un calendrier annualisé à l'instar de celui de la paie.	Le flux financier de la Caisse des depots à EPSSENS a été reçu le 1er avril. Il est normalement traité à J+1. Celui-ci étant arrivé un vendredi, cela explique que les opérations du mois de mars ont été réalisées le 4 avril.
UNSA	Epargne Salariale	2) Intéressement 2021 : à quelle date les placements sur les fonds EPSSENS seront ils effectués ?	Le planning du service paie prévoit un règlement financier lundi 25 avril. L'investissement sur les FCPE sera réalisé sur la valeur liquidative à J+1 suivant sa réception.
UNSA	Médaille du travail et CAA	4)Médailles du travail et CAA : les salariés déjà partis en retraite ou en CAA 2ème période ayant perçu leur gratification au titre de la médaille du travail calculée sur une base 80 % percevront-ils le complément rectifié ?	Oui, une régularisation sera effectuée pour les personnes en CAA ayant bénéficié de la gratification médaille du travail calculée sur la base de 80% .
CFDT	AGR	6) Plus de subvention pour l'achat de la bouteille d'eau AGR mais les fontaines n'ont pas été toutes remises en service,	Concernant les fontaines à eau des restaurants AGR : toutes les fontaines à eau sont bien en fonction et opérationnelles. A noter que, pour des raisons sanitaires, elles sont désormais toutes non-manuelles ; selon le cas, une détection infrarouge ou une pédale à actionner permet l'écoulement de l'eau. En conséquence, la subvention sur la bouteille d'eau de source n'est plus applicable. Si jamais l'une de ces fontaines ne fonctionnait pas, il conviendrait de le signaler au responsable du restaurant qui agira en conséquence ». S'agissant des fontaines à eau dans les locaux : il est rappelé que le sujet relève de la compétence du CSSCT. Les bonbonnes et fontaines à eau ont été supprimées pour répondre d'une part à l'objectif de limitation des déchets plastiques et d'autre part à un impératif sanitaire. L'eau fraîche est disponible aux robinets des sanitaires. La qualité de l'eau du robinet est vérifiée très régulièrement.
UNSA	IPSEC	6) IPSEC : quand aura lieu la présentation du compte de résultat 2021 ? quid de la demande UNSA réitérée à plusieurs reprises de hausse de prise en charge de la chambre individuelle en cas d'hospitalisation notamment psychiatrique ?	La présentation du compte de résultat 2021 sera réalisée en juin. Concernant la hausse de la prise en charge de la chambre individuelle en cas d'hospitalisation notamment psychiatrique, une étude est en cours car le coût supplémentaire est important par rapport au risque assuré
CFDT	Frais de transport	5) Nouvelle formule RATP, la CFDT vous demande d'accepter le remboursement au même titre que le Pass Navigo,	Concernant la formule "Liberté +" de la RATP, ce contrat n'est pas éligible au remboursement employeur comme indiqué par la RATP (https://www.ratp.fr/question/puis-je-obtenir-une-attestation-navigo-liberte) En effet, au sein de ce contrat, les titres de transport sont achetés à l'unité. Seules les cartes d'abonnement sont prises en charge par l'employeur.
CGT	Frais de déplacement	Revalorisation des plafonds frais de déplacement	Le sujet a été remonté au Secrétariat Général qui est en charge de ce sujet.

CGT	Chèques vacances	Chèques vacances Circulaire du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat : demande d'application pour les salariés (Article 34)	La Direction rappelle que cette prestation s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État, prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, le décret du 6 janvier 2006 et la circulaire du 22 décembre 2020 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Ce dispositif, qui est proposé aux agents publics sous conditions de ressources , repose sur une épargne de l'agent prélevée mensuellement par le prestataire et abondée d'une participation de l'employeur. La Direction rappelle l'existence d'une fiche Next sur le sujet : https://next.caissedesdepots.fr/jplatform/jcms/pl1_1938665/commander-des-cheques-vacances -L'extension du dispositif aux salariés de droit privé n'est pas envisagée.
CFDT	Evolution bureaux	7) Est-il prévu d'autres modifications de bureaux comme DPS si oui les agents ont-ils été informés.	La question relève de la compétence du CSSCT
<i>Point avec les DS permanents syndicaux</i>	Permanents syndicaux	Modalités d'avancement des permanents syndicaux de droit privé de l'Etablissement public pour 2022	La Direction informe des modalités d'avancement des permanents syndicaux pour 2022